



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PN-2022-02 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'avis en date du 2 décembre 2021 du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis en date du 2 décembre 2021 de Voies Navigables de France, direction territoriale bassin de la Seine ;

VU l'avis en date du 6 décembre 2021 du président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 15 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'interdire la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, notamment la protection ou la reproduction du poisson ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 dans les parties de cours d'eau, plans d'eau et canaux désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté sont clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes portant mention "Réserve – Défense de pêcher". La mise en place et la maintenance de ces pancartes sont assurées sur les cours d'eau non domaniaux ainsi que sur les cours d'eau domaniaux, après avis du service gestionnaire, par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou ses associations locales.

Elles sont installées aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel peuvent être également apposées si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes doivent être visibles soit en longeant le cours d'eau soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfètes de Château-Thierry et Saint-Quentin, les sous-préfets de Soissons et Vervins, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ainsi qu'aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie.

À Laon, le **17 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

DÉSIGNATION DES PARTIES RÉSERVÉES

LONGUEURS
RÉSERVÉES
(en mètres)Lit
principal Bras

CANAL DE L'OISE À L' AISNE (navigable)

* Réserve d'Abbécourt et Bichancourt : du PK 0,000 au PK 0,500 (du PK 0,000 à 0,074 sur la commune d'Abbécourt et du PK 0,074 à 0,500 sur la commune de Bichancourt).	500	
* Réserve de l'écluse n° 9 de Pargny-Filain : 100 m en amont de l'écluse, rive droite côté bassin de Monampneuil et 50 m en aval de l'écluse.	150	
* Réserve de l'écluse n° 9 de Pargny-Filain : 100 m en amont de l'écluse, rive gauche côté embarcadère et 50 m en aval de l'écluse.	150	
* Réserve du souterrain de Bray-en-Laonnois : du PK 38 sur la commune de Chevreigny au PK 41 sur la commune de Bray-en-Laonnois.	3 000	
* Réserve du Pont Canal sur l'Aisne, y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg-et-Comin au pont de la route départementale n° 967 sur la commune de Bourg-et-Comin.	350	

RIVIÈRE AISNE (non canalisée)

* Réserve du barrage de Berry-au-Bac : de 100 m en amont du barrage à 250 m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry-au-Bac.	350	
* Réserve de Bourg-et-Comin : de 80 m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne à 50 m en aval du dit pont sur la commune de Bourg-et-Comin.	130	
* Réserve de la frayère dite « le Champ Tordu » : en rive droite de l'Aisne sur la commune de Cuissy-et-Geny parcelles n° 32 ; 33 et 35 section ZD.		totalité
* Réserve de la frayère située au lieu-dit « Le Port » : en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Vailly-sur-Aisne (domaine public fluvial) et parcelle n° 3 section ZH sur la commune de Presles-et-Boves.		totalité

RIVIÈRE AISNE (canalisée)

* Réserve du barrage de Villeneuve-Saint-Germain : de 100 m en amont du barrage (du PK 63,650 au PK 63,550) à 50 m en aval du barrage (du PK 63,650 au PK 63,700) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.	150	
* Réserve de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain : de 50 m en amont de l'écluse au canal de fuite de l'usine des eaux en aval (du PK 64,000 au PK 63,950) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.		totalité
* Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux : du PK 64,225 au PK 64,095 à l'aval de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain.		130
* Réserve de la darse de Milempart située au PK 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.		185
* Réserve du barrage de Vauxrot : 505 m en amont du barrage (du PK 68,115 au PK 67,610) sur la commune de Cuffies et 50 m en aval du barrage (du PK 68,115 au PK 68,160) sur la commune de Soissons.	555	
* Réserve de l'écluse de Vauxrot : 100 m en amont de l'écluse (du PK 68,000 au PK 68,100) sur la commune de Cuffies et 50 m en aval de l'écluse (du PK 68,150 au PK 68,200) sur la commune de Soissons.		150
* Réserve du barrage de Fontenoy : 60 m à l'amont du PK 78,400 (pointis amont) au PK 78,340 et 190 m en aval du barrage de Fontenoy du PK 78,400 au PK 78,590 sur la commune de Fontenoy.	250	
* Réserve de l'écluse de Fontenoy : 50 m en amont de l'écluse (du PK 78,625 au PK 78,575) et 50 m en aval de l'écluse (du PK 78,675 au PK 78,725) de l'écluse sur la commune de Fontenoy.		100
* Réserve du barrage de Vic-sur-Aisne : du PK 85,535 (pointis amont) au PK 85,785 (pointis aval) sur la commune de Vic-sur-Aisne.	250	
* Réserve de l'écluse de Vic-sur-Aisne : de 100 m en amont de la tête amont de l'écluse (du PK 85,750 au PK 85,850) à 50 m en aval de l'écluse (du PK 85,820 au PK 85,870) sur la commune de Vic-sur-Aisne.		150

CANAL LATÉRAL À L' AISNE (navigable)

* Réserve de la rigole d'alimentation de Berry-au-Bac : de la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau à Cormicy à la jonction avec le canal latéral à l'Aisne.	1 210	
* Réserve du chenal d'accès de l'écluse n° 7 et n° 8 de Celles-sur-Aisne (de la tête aval de l'ouvrage à 340 m en aval sur la rive gauche au pointis inclus en rive droite).	340	

RIVIÈRE MARNE (canalisée)

* Réserve du barrage-écluse n° 4 de Courcelles : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Trélou-sur-Marne et Courthiézy (51).	100	
* Réserve de la frayère de Jaulgonne : en rive droite de la Marne du PK 37,370 au PK 37,500 sur la commune de Jaulgonne.		totalité
* Réserve du barrage-écluse n° 5 de Mont-Saint-Père : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Mont-Saint-Père et Fossoy.	100	
* Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Gland : en rive gauche de la Marne du PK 45,850 au PK 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy.		totalité
* Réserve de la frayère de Château-Thierry : en rive gauche de la Marne du PK 51,770 au PK 52,000 sur la commune de Château-Thierry.		totalité
* Réserve de la frayère du faux bras de l'île des Prêmeaux : en rive gauche de la Marne du PK 54,020 au PK 54,155 sur la commune d'Essômes-sur-Marne.		totalité
* Réserve de la frayère d'Aulnois : en rive droite de la Marne du PK 54,250 au PK 54,350 sur la commune d'Essômes-sur-Marne.		totalité
* Réserve du barrage-écluse n° 6 d'Azy-sur-Marne : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy-sur-Marne et de Chézy-sur-Marne.	100	
* Réserve de la frayère de la basse berge d'Azy : en rive droite de la Marne du PK 58,040 au PK 58,170 sur la commune d'Azy-sur-Marne.		totalité
* Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Romeny : du PK 62,140 au PK 62,340 sur la commune de Romeny-sur-Marne.		totalité
* Réserve du barrage-écluse n° 7 de Charly : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse rive droite et 50 m en amont et 50 m en aval du barrage rive gauche sur les communes de Charly-sur-Marne et Pavant.	100	

DÉSIGNATION DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEURS RÉSERVÉES (en mètres)	
	Lit principal	Bras
CANAL DE SAINT QUENTIN (navigable)		
* Réserve du Grand Souterrain de Riqueval : 1) du PK 28,745 au PK 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony.	300	
* Réserve du bout du bras mort au lieu-dit « La Fosse aux Hérons » : en rive droite. (domaine public fluvial) sur la commune de Vendhuile.	250	
* Réserve de l'écluse n° 18 de Lesdins : 200 m en amont de l'écluse sur la commune de Lesdins.	200	
RIGOLE D'ALIMENTATION DE L'OISE ET DU NOIRRIEU		
* Réserve de la rigole du Noirrieu : depuis l'origine de la rigole jusqu'à un point situé 50 m en aval sur la commune de Vadencourt.	50	
* Réserve de la rivière du Noirrieu : 100 m en amont et 50 m en aval du barrage de Vadencourt sur la commune de Vadencourt.	150	
* Réserve de la rigole de Croix-Fonsomme : du PK 14,112 (tête aval du souterrain de la rigole de l'Oise et du Noirrieu) au PK 14,512 (400 m en aval) sur la commune de Croix-Fonsomme.	400	
* Réserve de la rigole à Lesdins : du PK 21,730 (fin de la partie couverte de la rigole de l'Oise et du Noirrieu) à la jonction avec le bief de partage du Canal de Saint-Quentin.	460	
RIVIÈRE OISE		
* Réserve de la frayère dite « Queue d'étang de Blangy » : sur l'Oise, parcelle n° 48 section BN sur la commune d'Hirson.	300	totalité
* Réserve de la frayère dite « La Prairie Saint Germain » : en rive droite de l'Oise, parcelle n° 8 section YD sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain.		totalité
* Réserve de la frayère dite « le Bois Barbet » : en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Tergnier.		totalité
* Réserve de la frayère dite « Entre deux Rieux » : en rive gauche de l'Oise, parcelles n° 41 ; 42 et 73 section ZE sur la commune de Flavigny-le-Grand.		totalité
* Réserve de la frayère dite « le Muld Semery » : en rive droite de l'Oise, parcelle n° 104 section A sur la commune de Guise.	200	totalité
* Réserve de la frayère dite « Entre deux eaux » : en rive gauche de l'Oise, parcelle n° 183 section A sur la commune de Guise.		totalité
* Réserve de la frayère dite « Les Warnelles » : en rive droite de l'Oise, parcelles n° 40 ; 41 ; 211 ; 213 et 215 section AI sur la commune d'Etréaupont et parcelle 87 section AC sur la commune de Gergny.		totalité
* Réserve de Chauny : du barrage de la Soudière jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage et 50 m en amont de cet ouvrage sur la commune de Chauny.	150	
* Réserve de la frayère dite « le Petit Marais » : située sur le canal d'amenée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beautor.	500	
RIVIÈRE AILETTE		
* Réserve de la frayère dite « Les Prés des Guillemets » : en rive gauche de l'Ailette, parcelle n° 6 section ZI sur la commune de Vauxaillon.	100	totalité
* Réserve de la frayère dite « Le Marais du pont Oger » : en rive droite de l'Ailette, parcelles n° 100 et 128 section ZE sur la commune d'Urcel.		totalité
RIVIÈRE OURCQ		
* Réserve de la frayère dite « Ancien moulin Lecomte » : en rive droite de l'Ourcq, parcelle n° 8 section ZE sur la commune de Marizy-Sainte-Geneviève.		totalité
* Réserve de la frayère dite « Plaine du moulin Saint-Mard » : en rive gauche de l'Ourcq, parcelle n° 155 section AC sur la commune de Marizy-Saint-Mard.		totalité
RIVIÈRE SERRE		
* Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive gauche de la Serre en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle n° 26 section ZO sur la commune d'Assis-sur-Serre.		totalité
RIVIÈRE VESLE		
* Réserve de la frayère dite « Pré de Blanzly » : en rive droite de la Vesle, parcelles n° 101a et 101b section ZN sur la commune de Courcelles-sur-Vesle.	60	totalité
RIVIÈRE VILPION		
* Réserve de la frayère dite « La sablière » : du pont de la SNCF au pont de la RN2 à Lugny.	1 100	
RUISSEAU DU SOURIEUX		
* Réserve du ruisseau pépinière du Sourieux : des sources du ruisseau à la confluence avec la Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.	700	
RUISSEAU DU MOULIN DE MONT SAINT JEAN		
* Réserve du ruisseau pépinière du ruisseau de Mont de Saint Jean : du pont SNCF à la confluence avec le Ton, sur la commune de Logny-lès-Aubenton.	250	
RUISSEAU DU VIGNEUX		
* Réserve du ruisseau pépinière du Vigneux : du pont de la route départementale n° 58 à la confluence avec la Serre, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaourse.	800	
RU dit « LE FOSSÉ des MARAIS »		
* Réserve « Le Fossé du Marais » : parcelles n° 6 ; 8 ; 41 ; 42 ; 45 ; 47 et 48 section AD et n° 4 ; 5 ; 123 ; 125 ; 126 ; 127 et 128 section AE d'Anguilcourt-le-Sart ainsi que les parcelles n° 38 et 42 section AD de Danizy.		totalité

DÉSIGNATION DES PARTIES RÉSERVÉES

**LONGUEURS
RÉSERVÉES
(en mètres)**

Lit principal	Bras
--------------------------	-------------

PLAN D'EAU DES VALLÉES DE L'AILETTE ET DE LA BIÈVRE

* Réserve du pont de la route départementale n° 19 : 25 mètres de part et d'autre de la maçonnerie du pont de la route départementale n° 19, côté zone de pêche de la Bièvre.	50	
* Réserve de la vanne : 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la vanne, côté zone de pêche, sur la commune de Neuville-sur-Ailette.	50	
* Réserve du plan d'eau de l'Ailette : de la totalité de la partie centrale du plan d'eau, y compris toutes les berges correspondantes.		totalité

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **17 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


 Vincent ROYER